

**Service Environnement**  
**ICPE - Elevages**  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 18/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **EARL QUERE**

VIEUX MOULIN  
29410 Pleyber-Christ

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement EARL QUERE implanté VIEUX MOULIN 29410 Pleyber-Christ. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cadre de l'inspection : Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE de la DDPP du Finistère.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL QUERE - vieux moulin 29410 Pleyber-Christ - Code AIOT : 0052902101
- Régime : Autorisation - Statut IED - Non Seveso - Références : AP n°91 2017/AE du 14/11/2017

L'EARL QUERE est une exploitation d'élevage avicole situé sur la commune de Pleyber-Christ. Elle est autorisée pour 171700 emplacements de volailles par l'Arrêté Préfectoral n°91 2017/AE du 14 novembre 2017. La production alterne entre le Poulet standard, le coquelet, et la pintade standard.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD);
- Stratégie alimentaire (N et P) avec les excréments en azote N et phosphore P calculées avec le Bilan Réel Simplifié (BRS) ;
- Emissions d'ammoniac par emplacement calculées avec le module GEREP ;
- Emissions totales de l'élevage calculées avec le module GEREP.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique

Cette inspection permet de constater une non-récurrence des non-conformités relevées lors de l'inspection précédente.

La dispositif de prélèvement d'eau est busé, protégé et situé à plus de 35m des bâtiments d'élevage. Il n'y a pas d'épandage sur la parcelle où se situe ce dispositif de source captée.

L'ancienne fosse d'effluents bovins, est convertie en réserve incendie de 600m<sup>3</sup>, validée par le SDIS et dotée d'un grillage de protection.

Les 7 extincteurs ont été vérifiés en août 2023.

Les vérifications électriques sont réalisées par une entreprise sous contrat.

Les documents relatifs aux contrôles périodiques ont été présentés à l'inspection et sont à jour.

En outre, la propreté des abords et des locaux indiquent une bonne tenue de l'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 1	/	Sans objet
2	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
3	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
4	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la mise en œuvre effective et le suivi des Meilleures Techniques Disponibles choisies par l'EARL QUERE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect des effectifs animaux autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des effectifs animaux autorisés
<b>Constats :</b> Élevage avicole autorisé par l'AP n°9102017/AE du 14/11/2017 pour 171700 emplacements de volailles. Le jour de l'inspection, l'effectif est de 119000 volailles ( poulets et coquelets). L'effectif autorisé est respecté.  La dernière déclaration de flux d'azote est basée sur la campagne 2021/2022. Pour cette campagne culturale, il a été déclaré 23 628 unités Azote. L'élevage est autorisé pour une production d'azote limitée à 22084 uN. Ce dépassement modéré, est une conséquence de l'épidémie IAHP de 2022 : l'EARL QUERE n'a pu être fourni en pintades en fin d'année. Ainsi, l'azote produit par une bande supplémentaire en poulet compte dans la production 2022, alors que les effluents Pintade auraient compté pour 2023. Concrètement, l'élevage n'a pas produit plus d'azote sur les 2 années. De plus, tout éventuel surplus d'azote est exporté en compost.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Mise en œuvre des MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.  Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.  L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
<b>Constats :</b> L'EARL QUERE a déposé une demande d'Autorisation en décembre 2016, complété par un avenant décrivant les MTD choisies le 10/05/2017. Après Enquête Publique, l'EARL QUERE est autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 14/11/2017. Lors de l'inspection, il est constaté la mise en œuvre des MTD prévues au dossier ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <a href="http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/</a> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
<b>Constats :</b> sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Mise en œuvre des MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été contrôlé la conformité aux Meilleures Techniques Disponibles suivantes: les MTD 24, 3, 4, 14, 15, 19, 23 à 25, 32 et 34 ; il n'a pas été relevé de non-conformité.  Les systèmes de ventilation sont identiques à ceux indiqués au dossier ICPE.  La totalité du compost produit sur l'exploitation est exporté par un seul acheteur. L'activité de compostage est réalisée dans un hangar dédié. Un registre de suivi du compostage est tenu et à jour. Le prélèvement du 20/02/23 a fait l'objet d'une recherche "d'éléments traces métalliques" avec résultats conformes. Le prélèvement du 23/11/21 a fait l'objet d'une recherche " d'indicateurs de traitement" et de "pathogènes" avec résultats conformes.  La litière utilisée est la paille broyée issue des cultures de l'exploitation. Depuis 2017, la part de fumier épandu est diminuée en faveur du fumier composté : L'EARL QUERE ne fait appel qu'à 2 prêteurs au lieu de 4. <b>=&gt; Prévoir une mise à jour du Plan d'Épandage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
<b>Constats :</b> La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac pour l'année 2022 a été effectuée sur le site GEREP le 06/03/2023. La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, éditée le 13/06/2023 y est jointe. Les valeurs déclarées au GEREP sont basées sur le Bilan Réel Simplifié (BRS) fourni en annexe sans modification du format de fichier. Les valeurs obtenues ( 19714 kg de NH3 par an ) sont inférieures aux émissions totales de NH3 estimées pour un élevage standard équivalent ( 24563 kg de NH3 par an ), ainsi qu'aux estimations du dossier ICPE de 2017 ( 28456 kg de NH3/an ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet